

Arrêté temporaire N°: 122/2022

Objet : Stationnements réservés place Nelson Mandela
Voie Métropole.

Le Maire de Corbas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 Délibération n° 2017 - 1738 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société Magnetik Communication, domiciliée 2 ter avenue Damichon – 69290 CRAPONNE en date du 11 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le stationnement d'une nacelle pour l'installation d'une enseigne panneau mural et assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords de la voie précitée

ARRÊTE

Article 1 : **le mercredi 20 juillet 2022**, les 5 places de stationnement au droit de la façade du fleuriste Art Végétal, place Nelson Mandela seront réservées pour la société Magnetik Communication, domiciliée 2 ter avenue Damichon – 69290 CRAPONNE, en raison du stationnement d'une nacelle pour l'installation d'une enseigne panneau mural,

Article 2 : Pendant la durée de cette intervention, la société Magnetik Communication, domiciliée 2 ter avenue Damichon – 69290 CRAPONNE, devra :

- Assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules publics et des services de sécurité ;

- Sa responsabilité demeurera engagée en cas d'accidents, d'incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 3 : Pendant la durée de cette intervention, la société Magnetik Communication, domiciliée 2 ter avenue Damichon – 69290 CRAPONNE, devra mettre en place la signalisation correspondante au moins 48h avant.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 12/07/2022

Monsieur Alain VIOLETTE, Maire de Corbas.

